DIFFUSION

M Kanaan Mmes Salerno

Alder

MM

Pagani Barazzone

Moret Burri

Schweri

SCM

Service juridique Dossiers-Documentation RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Villo de Gonève Administration centrale		
Reçulez O DEC	201	8
Séance CA du:		
Décision:		

6204-2018

A traiter par:

Copies:

ARRÊTÉ

annulant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 5 juin 2018 modifiant l'article 70 du règlement du conseil municipal

1 9 décembre 2018

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 5 juin 2018 modifiant l'article 70 du règlement du conseil municipal ;

vu la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), notamment l'article 137 ;

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), notamment les articles 30, 48 et 88 et suivants ;

attendu que l'article 30, alinéa 1, lettre t LAC donne la compétence au conseil municipal de créer des fondations d'intérêt public communal, des fondations de droit privé ou des sociétés au capital desquelles la commune veut participer ;

attendu que l'article 30, alinéa 1, lettre t LAC limite la compétence du conseil municipal à la création des entités listées ;

attendu que l'article 30, alinéa 1, lettre t LAC donne la liste exhaustive des entités dont la création est soumise à l'approbation du conseil municipal ;

considérant que la matière est réglée de manière exhaustive par le droit cantonal et que rien ne laisse à penser à l'existence d'une lacune dans la loi ;

considérant que l'article 30, alinéa 1, lettre t LAC ne laisse pas la place à une compétence résiduelle du conseil municipal ;

considérant que le nouvel article 70 du règlement du conseil municipal étend le champs de compétence du conseil municipal par rapport à l'article 30, alinéa 1, lettre t LAC, en lui soumettant la création de toute nouvelle fondation ou société de droit public ou privé et la participation de la Ville de Genève à celles-ci ;

considérant que l'article 2, alinéa 1 LAC prévoit que l'autonomie communale s'exerce dans les limites de l'ordre juridique et plus particulièrement des compétences cantonales et fédérales, ainsi que du pouvoir de surveillance auquel la commune est soumise;

considérant que la délibération de la Ville de Genève du 5 juin 2018, en ce qu'elle modifie l'article 70 du règlement du conseil municipal viole le droit supérieur,

ARRÊTE:

- 1. La délibération de la Ville de Genève du 5 juin 2018 est annulée, en ce sens que la modification de l'article 70 du règlement du conseil municipal viole le droit supérieur et, partant, n'est pas approuvée.
- 2. Le présent arrêté constitue une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative (LPA E 5 10). Un délai de recours de 30 jours dès sa notification est ouvert, conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre a LPA, auprès de la chambre administrative de la Cour de justice. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (article 65, alinéa 1 et 2 LPA).

Communiqué à :

CHA 1 ex. DS/SSCO 1 ex.

Ville de Genève 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

RECOMMANDÉ

CHA - SACE Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3964 1211 Genève 3 Ville de Genève Palais Eynard Rue de la Croix-Rouge 4 1211 Genève 3

N/réf.: SR/6

SR/6204-2018

Genève, le 19 décembre 2018

Concerne: Arrêté du Conseil d'Etat

Madame, Monsieur,

La Chancelière d'Etat nous prie de vous transmettre sous ce pli une ampliation de l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 décembre 2018, annulant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 5 juin 2018 modifiant l'article 70 du règlement du conseil municipal.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Service administratif du Conseil d'Etat

Annexe mentionnée